



Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 804
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : COMPTES BANCAIRES À AVANCE FIXE			

1. POLITIQUE

Le contrôleur général (CG) ou son délégué peut créer un compte à avances fixes ou augmenter un solde d'avances fixes. Les ministères doivent mettre en place des contrôles adéquats pour minimiser les pertes ou l'utilisation inappropriée et s'assurer que toutes les dépenses engagées par l'intermédiaire d'un compte à avances fixes répondent à toutes les exigences de paiement de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. DÉFINITION

Le **compte bancaire à avance fixe** est un compte bancaire qui est périodiquement réapprovisionné à partir du compte bancaire du Trésor public (CRF) au fur et à mesure que les dépenses sont effectuées. En général, les comptes d'avances fixes sont utilisés pour effectuer des paiements lorsque le système de paiement central du gouvernement ne peut pas être utilisé de manière efficace ou efficiente.

3. DIRECTIVE

Dans la mesure du possible, les paiements sont émis en utilisant le système central de paiement du gouvernement et le compte bancaire du Trésor établi à cette fin conformément à la directive 502 du MAF sur les arrangements bancaires. Les paiements peuvent être effectués à partir d'autres comptes bancaires lorsqu'ils ont été mis en place pour être utilisés avec d'autres systèmes d'émission de chèques établis sous l'autorité du contrôleur général, conformément à la directive 860 du MAF sur les systèmes ministériels d'émission de chèques.

4. DISPOSITIONS

4.1 Des contrôles sont nécessaires pour s'assurer :

- 1) que la création d'un compte bancaire d'avances fixes est dûment

approuvée ☐;

- 2) qu'aucune somme n'est déposée sur un compte d'avances fixes autre que la somme initiale approuvée, les augmentations approuvées et les remboursements
 - 3) que les comptes d'avances fixes ne soient pas à découvert.
- 4.2 Les décaissements doivent être enregistrés avec précision et en temps utile, avec les pièces justificatives adéquates et l'autorisation appropriée. L'encaisse doit être correctement protégée et contrôlée.
 - 4.3 Lorsqu'un compte d'avances fixes n'est plus nécessaire, le solde éventuel doit être reversé au Trésor public
 - 4.4 Les demandes de fonds pour la création de comptes d'avances fixes ou l'augmentation du solde des comptes d'avances fixes doivent être soumises par écrit au contrôleur général ou à son délégué pour approbation. Les demandes doivent identifier les types de paiements et les procédures à utiliser pour assurer un contrôle interne adéquat sur la réception et le déboursement des fonds.
 - 4.5 Les paiements effectués à partir comptes d'avances fixes sont limités au type de paiements approuvés par le contrôleur général ou son délégué, comme indiqué au point 4.4 ci-dessus. Les paiements sont soumis aux mêmes exigences que les paiements effectués directement à partir du Trésor public.
 - 4.6 Le dépositaire doit rapprocher chaque comptes d'avances fixes sur une base mensuelle et fournir une copie du rapprochement au service des rapports et contrôles financiers du ministère des Finances.
 - 4.7 Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la fixation du montant d'une régie d'avances :
 - a) la taille et la localisation de l'opération à desservir ☐;
 - b) la fréquence d'utilisation du compte ☐;
 - c) la valeur maximale pratique des transactions individuelles ☐;
 - d) la fréquence du réapprovisionnement (pas plus fréquemment que toutes les deux semaines)
 - e) le solde doit être adéquat pour répondre aux besoins des activités.